

Auditeur général—Partie T

(2.) Le ministre est d'avis que la prime se paie seulement sur les massets dans lesquels les " autres ingrédients " ne constituent pas plus de 50 pour 100 du poids réel total que pèsent ces massets une fois qu'ils sont fabriqués.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

Au commissaire des douanes.

A. POWER, *S.-M. intérim. de la J.*

DÉPARTEMENT DES DOUANES, OTTAWA, 8 octobre 1896.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 23 septembre dernier, je vois que la demande de prime de la Compagnie d'aciérage de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée), pour des massets d'acier fabriqués en mars 1896, a été envoyée à la compagnie pour être modifiée, et qu'elle n'a pas encore été renvoyée.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A l'auditeur général.

JOHN McDOUGALD, *commissaire.*

BUREAU DE L'AUDITEUR, OTTAWA, 10 octobre 1896.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 7 de ce mois, au sujet du point en contestation relativement à la prime sur les massets d'acier.

Je vois que le sous-ministre intérimaire de la justice paraît supposer que la fonte crue étrangère est un ingrédient nécessaire et ordinaire à la fabrication des massets d'acier, et qu'il base sa décision là-dessus. J'aimerais savoir qu'elle preuve a été fournie sur ce point.

Le président et le secrétaire de la compagnie, après avoir soigneusement étudié la question, en sont arrivés à une autre conclusion, et ont remboursé la prime qui leur avait été payée sur la part proportionnelle de massets faits de fonte crue étrangère.

Si la compagnie a demandé la remise des 1,800 dollars remboursés par elle, ou une prime dépendant de l'emploi de fonte crue étrangère, et que vous décidiez de vous rendre à cette demande, je vous prierai, vu les circonstances, de faire la demande du montant directement à ce bureau, au lieu de donner un chèque sur votre crédit général. Si je ne vois pas que je puisse ordonnancer la demande, vous pourrez en appeler au conseil de la Trésorerie, qui par son arrêt nous déchargera, vous et moi, de toute responsabilité.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

Au commissaire des douanes.

J. L. McDOUGALL, *A.G.*

BUREAU DE L'AUDITEUR, OTTAWA, 15 octobre 1896.

MONSIEUR,—Depuis que j'ai écrit ma lettre du 10 de ce mois, mon attention a été appelée sur le second paragraphe de la décision du département de la justice, en date du 4 juillet 1896, lequel se lit ainsi :—

" (2.) Le ministre est d'avis que la prime se paie seulement sur les massets dans lesquels ' les ingrédients ' ne constituent pas plus de 50 pour 100 du poids réel total que pèsent ces massets une fois qu'ils sont fabriqués."

Suivant cette décision la compagnie n'aurait eu droit à la prime qu'en trois de ses demandes couvrant \$7,700.28 sur \$61,318.52 à elle payés au 30 juin dernier.

Je ne vois pas comment le département de la justice arrive à sa conclusion, et je suggérerais qu'on lui demandât des explications.

Quelle mesure avez-vous prise à ce sujet ?

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

Au commissaire des douanes.

J. L. McDOUGALL, *A.G.*